

Arrêté municipal 25-DST-372

Occupation du domaine public

Réglementation de la circulation et du stationnement

ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 2025 par l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRA BASSIN DE LOIRE**, sise 14 avenue du Pin - 49071 BEAUCOUZE, pour occuper le domaine public sur l'ensemble des voies de la commune dans le cadre de la pose et la dépose des illuminations de Noël incluant les interventions de dépannages ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 17 novembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus (comprenant la pose, la dépose et les interventions de dépannage)**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, réalisés par l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRA BASSIN DE LOIRE**, et au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile, dont la durée est estimée à dix minutes par intervention, le stationnement est interdit à hauteur de la zone d'intervention, à l'exception du véhicule de l'entreprise chargée des travaux. La circulation des véhicules est également interdite et réglementée par une signalisation temporaire appropriée mise en place par l'entreprise. Sur la RD160, le passage des convois exceptionnels demeure en toutes circonstances prioritaire pendant la durée des travaux.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site concerné doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive** de l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRA BASSIN DE LOIRE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par** l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRA BASSIN DE LOIRE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Le bénéficiaire du présent arrêté doit procéder à son affichage sur le site dès son arrivée sur les lieux de même que son retrait à la fin des travaux au moment de son départ définitif. L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRA BASSIN DE LOIRE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE